Gouvernement du Canada | Government of Canada

Canada

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
www.chrc-ccdp.ca

Ressources

Salle des nouvelles

Discours

17/06/2008

Annonce de la présidente Jennifer Lynch, c.r., à la Conférence annuelle de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne

Notes en vue d'une allocution

Jennifer Lynch, c.r.

Présidente
de la
Commission canadienne des droits de la personne

Messages haineux et liberté d'expression à l'ère d'Internet

Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne (ACCCDP)
Conférence annuelle de 2008

Mardi 17 juin 2008
Niagara College
Niagara-on-the-Lake (Ontario)

Priorité au discours prononcé

Je vous remercie.

C'est certainement avec grand plaisir que je participe à une conférence qui tente de jeter les bases d'une approche plus collaborative et interdépendante en matière de droits de la personne.

Il est essentiel de nous rassembler pour partager des idées et déterminer des objectifs afin de réussir à induire un changement positif dans la culture des droits de la personne.

Nous pouvons aussi puiser des forces dans le fait de savoir que notre interdépendance et notre réseau s'étendent au-delà de nos frontières.

Il y a soixante ans, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) unissait le monde en reconnaissant les valeurs qui transcendent les cultures et les traditions. Cet engagement envers la dignité et la justice universelles continue de résonner en chacun de nous.

Les principes fondateurs de la Déclaration continuent de nous inspirer; notre persévérance, l'innovation et l'évolution collectives nous permettent de faire avancer notre cause.

Le partage d'objectifs communs signifie aussi le partage de défis communs.

En tant qu'organismes de défense des droits de la personne, nous devons reconnaître le changement, nous y adapter et y répondre. Nos progrès se mesurent à notre capacité de jouer d'une influence efficace dans une société qui évolue rapidement.

L'Internet ouvre des possibilités que personne ne saisit encore tout à fait. Même si le phénomène n'en est, pour ainsi dire, qu'à ses premiers balbutiements, son influence envahissante a déjà un profond impact.

En 2001, l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a été modifié pour interdire l'utilisation d'Internet ou d'autres moyens de communication pour diffuser des propos haineux ou discriminatoires. Cet article habilite la Commission à examiner des plaintes touchant la diffusion de messages haineux par téléphone ou dans l'Internet.

Avec l'évolution rapide des moyens d'information, de la presse écrite à la presse électronique, les médias ont commencé à voir leurs activités assujetties aux limites de l'article 13. Les incidences de ce changement relativement à l'application de l'article 13 n'étaient peut-être pas entièrement prévues au moment de la modification de la *Loi*.

Sept ans plus tard, l'intérêt du public de plus en plus grand et les percées continuelles de la technologie nous indiquent qu'il faut examiner les préoccupations entourant la haine dans l'Internet.

La recherche du juste milieu entre la liberté d'expression et la protection des citoyens contre la discrimination se retrouve de temps en temps au cœur de notre dialogue national.

Et ces derniers mois, le débat a refait surface. Les organismes de défense des droits de la personne se retrouvent au centre d'un débat sur la façon de concilier la liberté d'expression et la nécessité de protéger la population canadienne des propos haineux à l'ère d'Internet.

Le débat est, bien sûr, centré en grande partie sur les modifications apportées à l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, en 2001.

Permettez-moi d'abord de dire que la Commission accueille cette discussion avec plaisir. Le débat constitue un élément vital de notre processus démocratique. Il est important pour s'assurer que nos lois et nos règlements continuent d'être efficaces.

La liberté d'expression est le fondement d'une société libre, ouverte et inclusive. Elle doit être préservée.

Dans le cadre de ce débat public, tous devraient pouvoir dire ou écrire, sans crainte, des choses avec lesquelles d'autres pourraient être en désaccord et qu'ils pourraient même juger offensantes.

C'est aussi là une pierre angulaire des droits de la personne. Ce principe, combiné à une profonde croyance dans l'égalité et la liberté face à la discrimination, a eu une influence positive et profonde sur l'évolution de la société dans laquelle nous vivons.

Cela ne signifie pas pour autant qu'il est permis de brandir le fanion de la liberté d'expression pour justifier la propagande haineuse. Une société libre et démocratique doit tracer une ligne entre la liberté d'expression et la haine.

C'est pourquoi nous devons rester fidèles à des principes immuables. Par exemple, ceux qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sans oublier ceux qui ont façonné notre pays — reconnu mondialement comme un chef de file en matière de droits de la personne.

À l'échelon fédéral, la ligne entre la haine et la liberté d'expression a été définie par le Parlement quand il a adopté la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en 1977.

La Cour suprême du Canada l'a d'ailleurs confirmé plus tard dans l'arrêt *Taylor* de 1990. Dans cette affaire, la Cour suprême a jugé que l'article 13 de la *Loi restreignait en effet* la liberté d'expression. Cependant, l'article 1 de la *Charte* stipule que les droits et libertés sont assujettis à des limites raisonnables.

En déterminant si l'article 13 constituait une limite raisonnable, le juge en chef Brian Dickson a conclu que le type de messages visé par l'article 13 :

> porte atteinte à la dignité et à l'estime de soi des membres du groupe cible et, d'une façon plus générale, contribue à semer la discorde entre différents groupes raciaux, culturels et religieux, minant ainsi la tolérance et l'ouverture d'esprit qui doivent fleurir dans une société multiculturelle vouée à la réalisation de l'égalité.

Le Canada n'est pas seul. Nous faisons partie d'un consensus mondial qui observe que les restrictions prudentes de certaines formes de discours sont à la fois souhaitables et nécessaires.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par les Nations Unies en 1966, mentionne que la liberté d'expression « comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales » et qu'elle peut en conséquence être soumise à certaines restrictions.

Le Pacte exhorte aussi les États à interdire par des lois :

> Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

Comme vous le voyez, ce débat n'est pas unique au Canada.

La communauté internationale s'est regroupée et est parvenue à un consensus sur ces principes. Ces principes sont notre source d'inspiration. Et c'est notre capacité de persévérer, d'innover et d'évoluer qui nous permettra de veiller à ce que ces principes continuent de contribuer à la santé de notre société.

Et je suis ici aujourd'hui pour parler d'évolution — des éléments essentiels de l'évolution.

La Commission œuvre pour que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* demeure efficace. La loi doit évoluer – au besoin – de manière à tenir compte des changements qui surviennent dans notre société. Nous prenons au sérieux le rôle qui nous est imparti aux termes de l'article 27 de la *Loi*, qui nous permet d'exercer un rôle consultatif auprès du Parlement.

Cela dit, pour diriger et influencer un débat informé, nous devons d'abord nous assurer de bien connaître les enjeux.

Par conséquent, j'annonce ce matin même le lancement immédiat par la Commission canadienne des droits de la personne d'un vaste examen stratégique des meilleures façons de combattre la propagande haineuse sur Internet. Cette initiative comportera un examen de l'article 13 et du rôle de la Commission.

Dans le cadre de cet examen d'envergure, la Commission a retenu les services d'un éminent expert en matière de droit constitutionnel en la personne de Richard Moon, qui conduira une étude indépendante.

Le professeur Moon est un expert bien en vue dans le domaine de la liberté d'expression, de la liberté de conscience et

de religion, et des aspects structurels de la protection des droits constitutionnels. Il est l'auteur de l'ouvrage qui fait autorité *The Constitutional Protection of Freedom of Expression*.

Ses nombreuses publications sur la liberté d'expression et la liberté de religion sont lues et respectées partout, et ses travaux ont contribué à former des générations d'étudiants en droit au Canada et aux États-Unis. Le Pr Moon enseigne le droit à l'Université de Windsor.

Son étude comprendra un examen des mécanismes législatifs et réglementaires existants. Elle considérera également les mandats des commissions et des tribunaux des droits de la personne, et d'autres organismes gouvernementaux qui s'intéressent à la haine dans l'Internet. Autre aspect important, l'étude se penchera sur la question de savoir si d'autres organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux pourraient jouer un rôle dans les mesures visant à combattre la haine dans l'Internet.

Son rapport d'expert indépendant, combiné à notre propre recherche, aidera à documenter la position de la Commission dans ses représentations à venir devant le Parlement.

Comme je l'ai mentionné auparavant, la Commission reconnaît que le débat actuel constitue un élément vital de notre processus démocratique. Nous sommes sûrs que cette vaste étude fera avancer le débat.

Ce n'est qu'alors que nous pourrons compter sur un débat véritablement éclairé. C'est un débat dont nous devrions tous être impatients de tirer des enseignements et auquel nous devrions tous avoir hâte de participer. C'est aussi un débat qui profitera à toutes nos organisations et, de fait, à tous les Canadiens et Canadiennes, au moment où nous traversons une période d'importants changements technologiques. Comme par le passé, je suis sûre que nous nous montrerons à la hauteur de la situation et que nous pourrons servir de guides au monde.

Merci.

- 30 -

Dernière mise à jour : 2004-07-06